

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 22 fr.
 Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
 Bulletin : Mandat tacite; prête-nom; chose jugée. —
 Donation, modification pour son exécution; accepta-
 tion. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Suite de l'af-
 faire Crémieux-de Castillon; lettre de change; tiers-
 porteur; annulation. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) :
 Promesses d'actions de chemins de fer; transports par
 les voies civiles; validité; inapplicabilité de la loi du 15
 juillet 1845 prohibitive seulement de la négociation par
 voie d'endos; actions définitives; opérations fictives;
 jeu; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) :
 Lexicographe et éditeur; M. Napoléon Landais contre
 M. Didier; convention illicite. — *Tribunal civil de
 Beauvais* : Séparation de corps; une femme jouée aux
 cartes par son mari. — *Tribunal de commerce de la
 Seine* : Chemin de fer; camionnage; concurrence entre
 la compagnie et les entrepreneurs de roulage; préfé-
 rence accordée aux fourgons de la compagnie.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.).
 Bulletin : Cour d'assises; cassation; arrêt de mise en
 accusation; pourvoi irrégulier; suris. — Peine de mort;
 rejet. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Faux par
 substitution de personne; une femme déguisée en
 homme.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 5 août.

MANDAT TACITE. — PRÊTE-NOM. — CHOSE JUGÉE.

I. Celui auquel il a été donné un mandat, qu'il ne pour-
 rait exercer que sous la surveillance et les conseils d'un
 tiers, a pu être considéré comme le prête-nom, l'in-
 strument du conseil qui lui a été adjoint, et celui-ci comme
 le véritable mandataire, lorsque cette qualité se révèle par
 tous les faits du procès et les agissements de ce tiers.
 Conséquemment si, dans l'exécution du mandat qu'il exer-
 çait sous le nom d'un autre, il a commis des imprudences
 dont il est résulté un préjudice pour le mandant, il a dû
 être condamné à des dommages et intérêts, en vertu de
 l'art. 1382 du Code Napoléon. (Voir arrêt de la chambre
 des requêtes, du 3 décembre 1835, et l'opinion conforme
 de M. Troplong, *Traité du Mandat*, sur les articles 1984
 et 1985 du même Code.)

II. Un jugement passé en force de chose jugée contre
 une partie qui agissait dans l'instance comme exerçant
 les droits de son débiteur (art. 1165 du Code Napoléon)
 ne peut pas lui être opposé dans une seconde instance où
 il agit en son nom personnel, conformément au droit que
 lui ouvre l'art. 1167 du même Code. Dès lors n'y ayant
 pas identité de qualité dans les deux procès, l'art. 1351
 devient inapplicable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et
 sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin;
 plaident, M^e Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur
 Lehodéy.)

DONATION. — MODIFICATION POUR SON EXÉCUTION. — ACCEPTATION.

L'acte par lequel la donation entre-vifs d'une rente
 viagère a été modifiée (avant l'acceptation, bien entendu),
 en ce sens que les débiteurs de la rente, héritiers de la
 donatrice, et donataires eux-mêmes de celle-ci en vertu
 d'un partage anticipé, ne seraient tenus du service de la
 rente, charge et condition de leur donation, que person-
 nellement et non par l'action résolutoire ou hypothécaire,
 cet acte, disons-nous, ne peut pas être considéré comme
 une donation soumise aux règles ordinaires de ce contrat,
 et notamment à l'acceptation par le donataire. La modifi-
 cation qu'il opère dans la donation de la rente n'est relati-
 ve qu'aux voies d'exécution de cette donation, et ne peut
 constituer, dès lors, une donation proprement dite, qui ne
 reçoit son complément que par l'acceptation du dona-
 taire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller
 Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-
 général Sevin, plaident M^e Paul Fabre, du pourvoi du
 sieur Millin de Grandmaison.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 août.

SUITE DE L'AFFAIRE CRÉMIEUX-DE CASTILLON. — LETTRE DE CHANGE. — TIERS-ORTEUR. — ANNULATION.

La Gazette des Tribunaux du 13 mars 1852 a rapporté
 le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a
 annulé dans les mains de MM. Dalsème frères, tiers-
 porteurs, la première des trois lettres de change souscrites
 par le sieur de Castillon au profit du sieur Crémieux, dans
 des circonstances que la justice correctionnelle a eu à ap-
 précier. MM. Dalsème, se fondant sur leur qualité de
 tiers-porteurs et sur leur bonne foi, ont interjeté appel de
 cette décision.

Devant la Cour, M^e Benoît-Champy, avocat des appen-
 dants, s'exprime ainsi :

La Cour se rappelle quel scandale inouï a causé le pro-
 cès Crémieux-Castillon. Le mari et l'amant avouaient avec
 un incroyable cynisme, l'un qu'il avait vendu, prostitué, à
 prix d'argent, sa femme; l'autre qu'il l'avait achetée.
 L'un et l'autre avaient porté au même degré l'oubli de
 toute pudeur. Dieu sait quels marchés honteux ils avaient
 conclus! Aussi, la justice les enveloppa-t-elle dans la
 même flétrissure.

Eh bien! des négociants d'une réputation commerciale
 sans tache ont eu le malheur qu'un Tribunal de commerce
 leur a fait supporter la peine de ce trafic ignoble, et que,
 placés entre la parole d'hommes dont la vie était sans re-
 proche, et la parole de leurs adversaires justement flétris,
 c'est à ces derniers que le Tribunal a accordé sa con-
 fiance.

Aussi, dans l'intérêt de leur honneur, autant que dans
 celui de leur fortune, vous ont-ils déferé la sentence dont
 dont ils vous demandent aujourd'hui la réformation.

La maison de MM. Dalsème, marchands de châles, par
 l'importance de ses affaires, est placée au premier rang
 dans le commerce de Paris. Ces négociants jouissent d'une
 réputation intacte.

M^{me} Marx, belle-mère de M. Crémieux, sorte de courtière,
 leur avait plusieurs fois fait vendre des châles; les mar-
 chandises vendues par son entremise avaient toujours été
 bien payées.

Vers le 11 septembre 1851, la dame Marx vint trouver
 MM. Dalsème. Elle était, disait-elle, chargée d'acheter
 pour 4,000 fr. de châles pour un monsieur aveugle ou à
 peu près. Elle offrait pour le paiement une lettre de chan-
 ge de 9,000 fr., tirée par ce monsieur (Crémieux) sur M. Cas-
 tillon.

Cette lettre était tirée de Paris, payable à Aix, le 15
 janvier 1852. Il est bon de remarquer, dès à présent, que
 par un oubli qui pourrait bien être volontaire de la part de
 M. Crémieux, tireur, la lettre ne porte pas la date du jour
 où elle est tirée. Elle est ainsi datée : Paris, le ... août
 1851.

M^{me} Marx demandait en espèces la différence entre le
 prix d'achat et le montant de la lettre, c'est-à-dire 5,000
 francs environ, le tireur et l'accepteur étaient, disait-elle,
 dans une excellente position; l'un, Crémieux, banquier,
 fils lui-même d'un banquier d'Aix, possédant une grande
 fortune; l'autre, marquis de Castillon, très-riche proprié-
 taire. Elle offrait d'ailleurs, de laisser le titre entre les
 mains de MM. Dalsème, afin qu'ils pussent s'éclaircir sur
 la solvabilité du tireur et de l'accepteur.

MM. Dalsème n'étaient pas disposés à faire cette opé-
 ration, parceque, en supposant la valeur très-bonne, il fal-
 lait tirer 5,000 fr. de leur caisse, et qu'en outre la lettre
 était à trop longue échéance. Cependant, sur l'instance de
 M^{me} Marx, ils consentirent à prendre des renseignements.

M^e Benoît-Champy rend compte des renseignements
 recueillis par ses clients à Paris, chez M. Nobecourt, chez
 MM. Caillet, Debarque et Beau, et autres banquiers de Pa-
 ris.

Partout, dit-il, la solvabilité de Crémieux et de Cas-
 tillon était affirmée. Le père du premier avait, disait-on,
 4 ou 500,000 fr. dans la maison Crémieux, Millaud et Laro-
 que d'Aix. Quant à M. de Castillon, c'était un riche pro-
 priétaire, c'était à Aix, le roi de la bazouche.

Cependant MM. Dalsème hésitaient encore lorsque M.
 Ulmann, beau-frère de l'un d'eux et intéressé pour une
 partie de sa fortune dans leurs affaires, édifié sur la solva-
 bilité des signataires de la lettre de change les détermina à
 consommer cette opération, en offrant même de prendre
 l'affaire pour son compte et d'en supporter les risques tant
 lui avaient donné de confiance les renseignements qu'il
 avait pris personnellement.

Cette offre fut acceptée, et les livres constatent que la
 traite fut passée à l'ordre de M. Ulmann, qui endossa à
 l'ordre de Dalsème frères. Par contre, la maison Dalsème
 livrait à Crémieux trois cachemires de l'Inde de 3,600 fr.,
 en espèces 5,300 fr., et retenait pour escompte 100 fr.,
 au total 9,000 fr.

Cependant, à l'échéance du 15 janvier 1852, la lettre de
 change fut protestée faute de paiement par Castillon, et
 remboursée le lendemain par Dalsème frères, entre les
 mains de MM. Loignon et C^e, tiers-porteurs.

Assignés devant le Tribunal de commerce, MM. Cré-
 mieux et Castillon opposèrent l'incompétence. La lettre de
 change, disaient-ils, n'était pas datée conformément à la
 loi; elle dégénérait donc en simple promesse. Or, comme
 ils n'étaient pas commerçants, et qu'ils n'avaient point
 fait acte de commerce, il y avait lieu à renvoi.

Au fond, voici le système de M. Castillon. Il déroulait
 avec complaisance toutes les hontes de son passé avec
 Crémieux; il racontait son concert avec ce dernier pour
 jeter une jeune femme dans la débauche, les marchés in-
 tervenus entre lui et le mari, et il dédaignait de tout cela
 que les obligations souscrites en exécution de pareilles
 conventions étaient radicalement nulles. Tout cela était
 vrai vis-à-vis de Crémieux.

Mais il ajoutait, et c'était là une odieuse calomnie, que
 MM. Dalsème frères n'étaient pas des tiers-porteurs sé-
 rieux et de bonne foi; qu'ils n'étaient, en un mot, que des
 prête-noms, les complaisants de M. Crémieux.

Ce système réussit au-delà de toute attente, et, par ju-
 gement du 12 mars 1852, le Tribunal de commerce l'a
 consacré dans son entier, même au profit de Crémieux,
 qui n'a encouru aucune condamnation.

M^e Benoît-Champy, après avoir donné lecture du juge-
 ment attaqué, discute les moyens de forme et du fond.

Il soutient que l'irrégularité reprochée à la lettre de
 change, c'est-à-dire l'omission du jour dans la date, ne
 suffit pas pour la faire dégénérer en simple promesse, par
 le motif que cette omission ne fait pas partie des cas pré-
 vus par l'article 112 du Code de commerce.

La date, dit-il, n'a d'importance que dans certains cas
 déterminés. Par exemple, si le souscripteur ou l'accepteur
 est tombé en faillite; si la lettre porte la signature
 d'une femme mariée à l'époque de l'échéance, ou d'un in-
 dividu récemment parvenu à sa majorité. Dans ces cas,
 il sera du plus haut intérêt de savoir si chacun de ces
 obligés a apposé sa signature à une époque de capacité.
 Mais qu'importe la date de la lettre de change, lorsqu'en
 la supposant tirée à une époque ou à une autre, le droit
 sera le même. Sa validité alors est à l'abri de toute criti-
 que. C'est donc aux Tribunaux à décider si l'omission de
 la date est de nature à jeter des doutes sur la validité de
 la lettre de change. La jurisprudence et la doctrine l'ont
 ainsi consacré. (Voir Nîmes, 5 juillet 1819; Cassation, 12
 avril 1821; — M. Pardessus, t. 2, n^o 333.)

Appliquant ces principes à la cause, le défenseur sou-
 tient que l'omission ou l'insuffisance de date dans le corps
 de la lettre de change tirée par Crémieux ne modifie en
 rien la nature du titre.

Abordant la discussion du fond, M^e Benoît-Champy s'ex-
 prime ainsi :

« Que rien ne puisse être conçu de plus immoral que le
 motif qui a porté M. de Castillon à donner son accepta-
 tion; cela n'est pas douteux.

« Mais les tiers-porteurs sérieux, de bonne foi, d'une
 lettre de change, n'ont pas à se préoccuper des causes de

l'obligation.

« La lettre de change est une monnaie courante; il suffit
 qu'elle ait le titre pour qu'elle puisse être acceptée avec
 sécurité. En effet, il serait déplorable que celui qui s'est
 livré à des actes illicites, honteux, puisse venir dire à des
 tiers-porteurs de bonne foi : « J'ai donné à mon obliga-
 tion toutes les apparences d'une obligation valable; sur la
 foi de mes déclarations vous avez accepté ce titre; c'est
 moi qui, par mon attestation, vous ai entraîné dans l'er-
 reur, mais la cause énoncée n'est pas véritable, le motif
 qui m'a fait souscrire la lettre de change est réprouvé par
 la morale; elle est nulle; je ne vous paierai pas. » Non,
 la bonne foi du tiers le met à l'abri de toute récrimina-
 tion.

« Voyons donc si la bonne foi de MM. Dalsème n'est pas
 établie jusqu'à l'évidence.

« MM. Dalsème le déclarent, toutes les justifications
 qu'ils apportent devant la Cour leur manquaient devant le
 Tribunal de commerce. Sous l'abri d'une réputation sans
 tache, entourés de l'estime générale, ils ne pensaient pas
 que le Tribunal pût accueillir contre eux l'accusation d'être
 entrés dans la spéculation honteuse de M. Crémieux, de
 n'avoir été que ses prête-noms, ses complaisants. »

Ici le défenseur établit avec les livres de ses clients,
 avec des certificats nombreux émanés de divers commer-
 çants, que ses clients ont pris tous les renseignements con-
 venables sur la solvabilité des signataires, notamment de
 l'accepteur de la lettre de change, que le montant en a été
 fourni à Crémieux en châles, cachemires et en argent; que
 les cachemires ont été, par lui, vendus à d'autres com-
 merçants; et que les 5,300 fr. espèces versés comme ap-
 point ont été dissipés par Crémieux en achat de bijoux et
 dépenses diverses.

« Comment, continue le défenseur, MM. Dalsème au-
 raient-ils servi de prête-nom à Crémieux; ils ne le con-
 naissaient pas; ils ne l'avaient jamais vu; quelle raison
 acceptable avaient-ils de s'entremettre dans une pareille
 affaire? Que la Cour, qui a entre les mains leurs livres de
 commerce les parcourt; elle verra qu'ils font plus de 2
 millions d'affaires par année. On n'y rencontrera pas une
 affaire qui prête à la critique. Qu'elle examine également
 les attestations recueillies par MM. Dalsème. Elles sont
 données par les commerçants, les banquiers les plus ho-
 norables. C'est une réhabilitation autant que la réparation
 du préjudice qui leur a été causé, qu'ils demandent à la
 justice de la Cour. »

M^e Paillet, avocat de M. de Castillon, a répondu :

« Les adversaires concèdent que le titre dont ils pour-
 suivent le paiement est nul par le fond, par sa cause il-
 licite, et j'ajoute, par la violence morale exercée sur un
 jeune homme de 24 ans, sans expérience, attiré dans un
 piège, et entraîné à une faute qu'il a cruellement expiée.

« Mais, disent-ils, le titre est protégé par la forme, et par
 la bonne foi des tiers-porteurs.

« Tel est l'état de la question, dont l'intérêt n'est pas
 restreint à cette seule lettre de change; les deux autres
 attendent, sans doute, pour se produire le résultat de votre
 décision.

« En la forme, le titre est-il valable comme lettre de chan-
 ge? Je soutiens et veux démontrer qu'il ne vaut que comme
 engagement purement civil. En effet, l'art. 110 du Code
 de commerce exige que la lettre de change soit datée.
 Celle qu'on nous oppose ne l'est pas, ou l'est d'une ma-
 nière incomplète. Cela suffit pour lui faire perdre le carac-
 tère de lettre de change. Soutenir que la date n'est pas
 une formalité substantielle, c'est faire peu de cas des dis-
 positions impératives de l'art. 110, et l'on ne sait où
 l'on s'arrêterait dans cette voie d'interprétation, qui s'ap-
 pliquerait aussi bien à l'omission de la valeur fournie, à
 l'époque du paiement, et aux autres conditions exigées.
 Du reste, c'est un point sur lequel la jurisprudence et la
 doctrine sont d'accord, sauf quelques rares exceptions.

« D'un autre côté, M. de Castillon, et Crémieux lui-
 même, ne sont pas commerçants, et n'ont point fait en-
 semble un acte de commerce.

« C'est donc un titre civil qu'il s'agit d'apprécier, sans
 qu'il soit besoin d'invoquer l'article 112 du Code de com-
 merce qui règle de tous autres cas.

« Ceci posé, l'endossement n'est plus qu'un transport
 soumis à la règle *nemo plus juris*, etc.

« Mais, dit-on, l'acte a une apparence commerciale; il a
 la forme extérieure d'une lettre de change; cela suffit
 pour que le tiers-porteur de bonne foi soit à l'abri de tou-
 tes les exceptions que vous pourriez opposer à son cé-
 dant.

« Sans prétendre que MM. Dalsème ont été les complices
 des manœuvres de Crémieux, et en respectant même,
 dans une juste mesure, leur honorabilité commerciale, je
 soutiens qu'ils sont non-recevables à exciper de leur bon-
 ne foi, parce qu'en droit ils ne peuvent profiter des ré-
 sultats de la faute, de l'imprudence, de la négligence
 qu'ils ont commise en traitant d'une valeur évidemment
 suspecte, et parce qu'ils n'ont pas agi sous l'empire d'une
 erreur invincible. C'est ce que les faits démontrent jus-
 qu'à l'évidence.

« Tout dans cette négociation devait éveiller la méfiance
 d'un négociant prudent : d'abord le titre, par l'importance
 de la somme; par l'échéance éloignée de près de six
 mois, circonstance qui a suffi pour empêcher la négocia-
 tion de la part des banquiers; enfin, par le défaut de date
 dans l'acceptation, par la date incomplète dans le corps
 de l'acte, omission qui dénaturait le titre, le privait de ses
 effets légaux et le rendait du moins suspect de précipitation
 et d'erreur.

« Ensuite, qu'étaient les personnes? Est-ce M^{me} Marx, la
 marchande à la toilette, la belle-mère de Crémieux? On
 ne peut le supposer, car son insolvabilité notoire est con-
 statée par les registres du Tribunal de commerce. Est-ce
 Crémieux, domicilié à Aix, mais alors habitant à taudis
 dans un hôtel garni du 3^e ou 4^e ordre? Pas davantage :
 MM. Dalsème avouent qu'ils ne l'ont jamais vu. Et pour-
 tant ces renseignements étaient d'autant plus faciles à ob-
 tenir que MM. Dalsème appartenaient, comme Crémieux,
 à la religion israélite, et que, dans cette communauté, la
 valeur commerciale de chacun de ses membres est con-
 nue.

« Ont-ils pris au moins des renseignements à Aix sur la
 famille Leblanc de Castillon? Non, on leur a dit seule-
 ment à Paris que cette famille était riche, et que le signa-

taire de la lettre de change était à Aix le Roi de la Ba-
 zouche. Ce mot est caractéristique, et à lui seul il constitue
 MM. Dalsème en flagrant délit d'imprudences et de légé-
 reté. Comment! on vous dit que c'est un jeune étourdi,
 un échappé de l'enfance, un être d'avoué ou de notaire
 apparemment, qui a accepté cette traite de 9,000 fr., et
 vous ne voyez pas qu'il y a à quelque chose de suspect,
 et vous acceptez la négociation! Mais cette imprudence
 suffit pour repousser votre exception de bonne foi, et s'il
 y a un dommage, vous seul devez en souffrir. »

M^e Paillet signale, en terminant, le circuit que la lettre
 de change a fait avant d'arriver aux mains de Dalsème,
 les présomptions graves qui s'élèvent contre la sincérité
 des valeurs exprimées.

« En résumé, dit-il, c'était là une opération bâtarde, sus-
 pecte, explicable seulement par un bénéfice exagéré; il
 n'est pas possible d'y puiser l'exception de bonne foi, de
 cette bonne foi exemple de toute faute personnelle, et ca-
 pable de donner force et autorité dans leurs mains à un
 titre essentiellement nul dans la possession de leur cé-
 dant. »

M^e Tétard, avocat de M. Crémieux, s'est borné à con-
 clure à la confirmation du jugement.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M.
 l'avocat-général Metzinger :

« En ce qui touche Leblanc de Castillon :

« Considérant qu'il est constant que le titre de 9,000 fr.
 qualifié lettre de change, tiré de Paris en août 1851, par Cré-
 mieux sur Leblanc de Castillon, à Aix, à l'échéance du 15 jan-
 vier 1852, et dont les frères Dalsème réclament le paiement,
 fait partie des obligations de même nature créées par les mè-
 mes à la même époque;

« Qu'il est reconnu judiciairement que ces obligations ont
 une cause immorale et illicite, et qu'elles sont nulles entre le
 souscripteur et le bénéficiaire;

« Que la transmission de ces titres par le bénéficiaire au
 profit de tiers ne saurait en détruire le vice, à moins que ces
 tiers n'établissent qu'ils sont arrivés dans leurs mains par des
 opérations régulières, traitées avec prudence et bonne foi;

« Considérant que les frères Dalsème, qui se présentent
 comme tiers, ont donc à faire cette justification;

« Considérant que l'irrégularité du titre qu'ils produisent,
 dont la date est incomplète et dont l'acceptation ne porte au-
 cune date, l'importance de la somme pour laquelle il est sous-
 crit, son échéance plus longue que celle ordinairement stipu-
 lée, l'absence de position commerciale, soit du tireur, soit
 de l'accepteur, lorsqu'il s'agit d'une négociation à laquelle
 on attribue ce caractère, étaient des circonstances de nature
 à éveiller l'attention et la méfiance d'une maison de commerce
 exercée aux affaires comme celle des appelants;

« Que s'ils avaient recherché avec plus de soin et d'une ma-
 nière plus directe qu'ils ne l'ont fait, des renseignements sur
 la position de la femme Marx qui a présenté le titre; sur
 celle de Crémieux, le bénéficiaire, sur celle de Leblanc de
 Castillon, l'accepteur, ils auraient facilement appris la vérité
 et sur les personnes, et sur la création du titre;

« Considérant qu'indépendamment de cette négligence re-
 prochable aux frères Dalsème il est encore établi qu'ils ont
 constaté sur le titre de fausses négociations; qu'ainsi, faisant
 le nom de la femme Marx qui avait traité l'affaire d'abord faite
 avec eux, ils ont supposé que l'opération s'était d'abord faite
 entre Crémieux et Ulmann qui aurait remis des marchandises
 et qui ensuite aurait négocié le billet à leur maison en échan-
 ge de pareilles valeurs;

« Considérant que cette manière d'agir est inexplicable pour
 une opération régulière;

« Considérant qu'il est également impossible d'expliquer
 comment les frères Dalsème ont fait l'opération dont il s'agit,
 qui est en dehors de celles ordinaires de leur maison, et con-
 traire à tous les usages de leur commerce;

« Considérant que dans ces circonstances les frères Dalsème
 ne peuvent réclamer les droits de tiers-porteurs de bonne foi;
 que s'ils éprouvent un préjudice, ils devront l'imputer à leur
 imprudence, et qu'il serait contraire au droit et à l'ordre pu-
 blic que cette faute favorisât, et permit l'exécution d'un mar-
 ché aussi honteux que celui pour lequel a été créé le titre dont
 il s'agit;

« En ce qui touche Crémieux :

« Considérant qu'il est certain que c'est pour son compte
 que la femme Marx a négocié aux frères Dalsème le billet dont
 il s'agit, que c'est également pour lui qu'elle a reçu le produit
 de la négociation; qu'enfin cette opération entre lui et les
 frères Dalsème a un caractère commercial, puisque Crémieux
 a reçu pour les vendre les marchandises qui lui ont été liv-
 rées;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant à
 l'égard de Crémieux, en ce que les conclusions contre lui pri-
 ses par les frères Dalsème ne leur ont pas été adjuvées;
 émettant quant à ce; décharge les appelants des dispositions
 qui leur font griefs; statuant au principal : Condamne Cré-
 mieux par corps à payer aux frères Dalsème la somme de
 9,000 fr. avec les intérêts, etc.; le jugement au résidu à l'é-
 gard de Leblanc de Castillon sortissant effet. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 8, 15, 22 et 31 juillet.

PROMESSES D' ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS PAR LES VOIES CIVILES. — VALIDITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 PROHIBITIVE SEULEMENT DE LA NEGOCIATION PAR VOIE D'ENDOS. — ACTIONS DÉFINITIVES. — OPÉRATIONS FICTIVES. — JEU. — NULLITÉ.

1^o La loi du 15 juillet 1845 n'a prohibé que la négociation de
 promesses d'actions de chemins de fer par agents de change;
 en conséquence, ne sont pas nulles les transports de ces pro-
 messes réalisés par les voies civiles, et les sommes ou va-
 leurs remises en paiement du prix de ces transports ne sont
 pas sujettes à restitution.

2^o Sont nulles, et doivent être considérées comme jeu de
 Bourse, les opérations fictives sur des actions définitives de
 chemins de fer; en conséquence, le mandataire intéressé
 dans ces opérations, à raison de l'attribution à son profit
 d'une part dans les bénéfices, est sans action contre son
 mandant pour répéter le solde en sa faveur du compte ré-
 sultant de ces opérations. (Code Nap., art. 1963.)

3^o Il en serait de même du simple intermédiaire non inté-
 ressé dans les bénéfices, l'article 1965 disposant dans les
 termes les plus généraux que la loi n'accorde aucune action
 pour les dettes de jeu.

M. Taylor, médecin Anglais, résidant à Pau, avait chargé
 M. Larade à Paris, dont la prudence et l'habileté lui
 avaient été garanties par une de ses compatriotes, lady
 Campbell, de vendre des promesses d'actions de chemin
 de fer, dès qu'elles lui paraissent atteindre une prime

suffisante et d'en acheter d'autres avec les fonds en provenant pour les bénéfices résultant de ce négoce de primes être partagés entre eux dans la proportion d'un dixième au profit de Larade. A cet effet, il lui avait envoyé 412 promesses d'actions qu'il avait achetées personnellement avec d'autres effets, le tout d'une valeur de 65,000 fr.

Le sieur Larade s'était mis à l'œuvre, et bientôt les 65,000 fr. de valeurs avaient été absorbés par les nombreuses spéculations auxquelles il se livra. Il tint, du reste, le sieur Taylor exactement au courant de ses opérations qui furent approuvées par le sieur Taylor.

On avait spéculé sur les promesses d'actions, on spécula ensuite sur les actions définitives au fur et à mesure que les compagnies de chemin de fer furent autorisées, mais les opérations qui avaient été fermes et réelles devinrent fictives. Le sieur Larade lui-même, dans une lettre au sieur Taylor, s'exprimait ainsi :

Paris, 41 janvier 1846.

Mon cher monsieur,

J'entreprends aujourd'hui la tâche de vous donner tous les renseignements désirables sur la situation de nos affaires, heureux si je puis vous convaincre, comme je le suis moi-même, qu'il n'y a pas de danger réel, et qu'avec du tempset de la patience, les résultats aujourd'hui mauvais, seront favorables. Sans doute, j'aurais dû jouer à la baisse, me mettre avec les *durs*, au lieu de rester avec les *taureaux*, comme me l'a fait justement observer M^{me} Campbell; mais qui aurait pu deviner la situation actuelle? D'une part, je n'ai jamais cru à la possibilité d'une dépréciation telle que nous en avons une aujourd'hui sur les meilleures valeurs; d'un autre côté, je n'aime pas, je l'avoue, jouer à la baisse, c'est un jeu très dangereux, car, si l'on peut y trouver quelques bénéfices, les pertes qu'on y fait sont à peu près irréparables, puisqu'on ne possède pas l'objet que l'on vend, et que l'on est forcé de l'acheter à tout prix au moment où il faut le livrer. Au contraire, en jouant à la hausse, on achète des actions qu'on n'est pas forcé de revendre; si l'on y hausse, on réalise un bénéfice; si l'on y baisse, on achète en s'échelonnant pour faire des moyennes toujours plus basses, et l'on profite du premier moment de hausse pour vendre avec un gain; pour cela, il suffit de pouvoir garder jusqu'au moment propice.

Suit, après ces réflexions, le compte détaillé des nombreuses opérations auxquelles le sieur Larade s'est livré, et dont l'arrêt a gardé un échantillon dans ses motifs.

Quoi qu'il en soit, les circonstances devinrent de plus en plus mauvaises pour les actions de chemins de fer; M^{me} Campbell exigea le remboursement de ses fonds, et le sieur Larade fut forcé de se mettre en faillite. De son côté, M. Taylor demanda à la faillite le remboursement de ses 65,000 fr. de valeurs, mais la faillite répondit que les 65,000 fr. étaient depuis longtemps absorbés au su de M. Taylor, et demanda reconventionnellement contre lui la condamnation de 43,000 fr., formant le solde, en faveur de Larade, du compte des opérations faites.

Sur ces deux demandes jointes, jugement du Tribunal de commerce qui, sans se préoccuper de la lettre dont nous venons de rapporter le préambule,

« Attendu que Taylor a donné mandat à Larade de faire pour son compte diverses opérations de Bourse; que pendant les années 1843, 1844 et 1847, elles ont notamment consisté en achats et ventes de promesses d'actions et d'actions définitives de chemins de fer; de plus dans l'emprunt de fonds sur titres définitifs mis en report;

« En ce qui concerne les opérations jusqu'au 31 décembre 1846:

« Attendu qu'il avertit des documents produits, et particulièrement de la correspondance, que Taylor a été informé exactement de toutes les opérations que Larade s'est livrées pour son compte et suivant ses ordres; que s'il existe aujourd'hui de ce que partie de ces affaires seraient prohibées par la loi du 15 juillet 1845 et dès lors ne pourrait donner action en justice, cette exception, si elle a une valeur, a été couverte par l'approbation qu'il a donnée successivement aux achats et ventes des promesses et, en outre, par les paiements effectués de son autorisation avec ses fonds et par la conversion de portion de ces promesses en titres définitifs;

« En ce qui touche les opérations postérieures du 31 juillet 1846:

« Attendu qu'elles ne comprennent que des ventes et achats d'actions définitives et des emprunts surnantissement au report; que toutes ces opérations ont été également connues et ordonnées par Taylor et qu'elles ne sont pas, contrairement à la loi; que, de plus, il ressort des renseignements recueillis que la fortune du défendeur n'était point en disproportion avec l'importance desdites opérations; qu'ainsi encore Taylor ne saurait se refuser à compter avec les commissaires Larade sous prétexte qu'il s'agit de dettes de jeu;

« En ce qui touche le compte d'entre les parties:

« Attendu que d'après les explications données et les pièces produites, il y a lieu, avant faire droit, de renvoyer de nouveau les parties devant l'arbitre rapporteur précédemment nommé par le Tribunal pour l'examen du compte de recettes et dépenses résultant des opérations dûment justifiées par les commissaires Larade;

« En ce qui concerne la demande de Taylor en paiement de 65,000 fr.:

« Attendu que de ce qui précède, il n'y a lieu d'y faire droit, quant à présent;

« Par ces motifs et lecture faite du rapport de l'arbitre;

« Le Tribunal déclare Taylor mal fondé dans ses exceptions contre les commissaires Larade, l'en déboute; dit qu'il y a lieu de surseoir sur la demande de Taylor en paiement de 65,000 fr., et ordonne que les parties se retireront d'abord devant le sieur Dubrut pour y établir le compte des dépenses sur le tout réservé. »

Appel de ce jugement par le sieur Taylor, et arrêt infirmatif dans ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche les opérations faites sur les promesses d'actions de chemins de fer;

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents produits au procès que des promesses d'actions de chemin de fer ont été obtenues, soit par des souscriptions faites directement par Taylor ou en son nom par Larade, soit par des acquisitions faites au moyen de transports réalisés par les voies civiles, mais qu'il n'est nullement établi qu'il en ait été acquis par voie d'endos ou par tout autre mode de négociation prohibé par les art. 10 et 13 du titre VI de la loi du 15 juillet 1845, qu'ainsi il ne peut y avoir lieu d'ordonner la restitution à Taylor des sommes qu'il aurait versées pour ses opérations;

« En ce qui touche les opérations sur les actions définitives:

« Considérant que l'ensemble de la correspondance échangée entre Taylor et Larade, et notamment d'une lettre écrite par Larade, le 11 juillet 1846, dans laquelle Larade explique les opérations qu'il faisait pour Taylor sur ces actions, il résulte que ces opérations, qu'il qualifie lui-même de jeu à la hausse, consistaient d'abord à remettre entre les mains de trois ou quatre agents de change différents des actions achetées par lui et payées, à obtenir ainsi d'eux qu'après les avoir achetés sous d'autres actions à quinze avec une différence de 42 centimes et demi à 50 centimes; qu'il faisait cette opération tous les quinze jours, touchant la différence, si l'action montait, et payait au contraire cette différence si elle baissait; que ces opérations ainsi faites sur le dépôt d'actions servant de couverture à l'agent de change pour répondre des différences, se faisaient sur des actions qui n'étaient pas réellement achetées et que Larade n'avait pas même l'intention d'acheter, ont été renouvelées de quinze en quinze pendant plus d'une année et faites sur des sommes bien supérieures à celles que Taylor avait mises à la disposition de Larade, qui, d'ailleurs, émettait absorbées par les opérations faites sur les promesses; que, de tout ce qui précède il résulte que les dites opérations constituent un véritable jeu pour lequel l'article 1963 du Code Napoléon refuse toute action;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que la somme réclamée par les syndics Larade a pour cause les pertes subies dans les opérations sus-énoncées et est par conséquent une dette de jeu;

« Que si Larade prétend qu'il n'était que le mandataire de Taylor, il est constant qu'il lui était attribué une quantité de

bénéfices qui devaient être faits sur lesdites opérations, qu'ainsi il y a participé comme intéressé;

« Que d'ailleurs l'art. 1963 du Code Napoléon dispose dans les termes les plus généraux que la loi n'accorde aucune action pour les dettes de jeu, ce qui exclut la pensée qu'il puisse en être accordé à celui qui a servi d'intermédiaire dans ces opérations;

« Qu'entendre la loi autrement, ce serait ouvrir un moyen facile de l'échapper par l'emploi de mandataires ou de tous autres intermédiaires;

« En ce qui touche la demande de Taylor:

« Considérant qu'il est constant que la somme de 65,000 fr., mise par Taylor à la disposition de Larade, a été absorbée par les opérations sur les promesses d'actions dont il a été ci-dessus parlé, et qu'ainsi qu'il a été dit, il n'y a lieu à répétition;

« Infirme, en principal déclare les syndics Larade sans action contre Taylor; en conséquence, les déboute de leur demande; déboute également Taylor de sa demande en restitution. »

(Plaidants: M^{re} Leberquier, pour Taylor, appelant; M^{re} Desvres, pour les syndics Larade, intimés; conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 22 juillet.

LEXICOGRAPHE ET ÉDITEUR. — M. NAPOLEON LANDAIS CONTRE M. DIDIER. — CONVENTION ILLICITE.

M. Napoléon Landais est auteur d'un *Dictionnaire de la langue française* et d'une *Grammaire*, dont la publication a été entreprise, en 1834, par une société Bohain et C^{ie}, tombée depuis en faillite, et aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui M. Didier, libraire, acquéreur de ces ouvrages. Plusieurs fois déjà, les Tribunaux ont retenti des plaintes et des réclamations de M. Napoléon Landais, qui a formé contre ses éditeurs des demandes en dommages-intérêts pour corrections et changements faits à ses livres sans sa participation.

Aujourd'hui, M. Napoléon Landais demande la nullité d'un contrat qu'il a passé avec M. Didier, et aux termes duquel, en même temps qu'il se reconnaît débiteur d'une somme d'argent assez importante, il autorise cet éditeur à publier sous son nom tous les ouvrages qu'il voudra, s'en rapportant sans restriction à sa justice pour l'estimation qu'il fera de chaque publication. Plusieurs autres stipulations de cette convention, dont nous donnons le texte plus bas, sont également incriminées.

M^{re} Henri Celliez, avocat de M. Napoléon Landais, expose les faits du procès. Deux demandes sont soumises au Tribunal; l'une par M. Landais, qui argue de nullité les conventions intervenues entre M. Didier et lui; l'autre par M. Didier, qui se porte reconventionnellement demandeur.

En effet, pendant quelques années, M. Didier a fait des avances d'argent à M. Landais; lui a payé 25 fr. par semaine en échange d'un travail de révision des *Dictionnaires* et de la *Grammaire*, et 99 fr. autres travaux. Mais, vers le milieu de 1846, M. Didier a refusé tout à la fois de continuer cette allocation et de recevoir la suite de la révision du *Dictionnaire*. M. Landais est tombé alors dans la plus profonde misère; cette misère explique la convention produite et ses clauses exorbitantes.

L'avocat donne lecture de la convention, qui est ainsi conçue:

Je reconnais exact et valable le compte ci-dessus, et par conséquent devoir à M. Didier la somme de 4,400 fr. Je déclare en outre que c'est par suite de l'extrême commission de M. Didier pour ma position précaire, que son obligation l'a porté à me faire les avances formant cette somme, que je lui rembourserai en travaux littéraires, tels qu'il lui conviendra de me les demander, ou en autorisations de publier sous mon nom, avec ou sans ma participation, tous les ouvrages qu'il voudra éditer, m'en rapportant sans restriction à sa justice pour l'estimation qu'il fera de chaque autorisation. La somme stipulée d'après ce sera appliquée à l'extinction de mes dettes. Je crois devoir rappeler ici que, d'après d'autres traités acquis par M. Didier, je me suis interdit de publier sans son autorisation aucuns dictionnaires, grammaires françaises et aussi tous autres ouvrages sur l'étude de la langue française. Je prends de nouveau cet engagement, et pour effacer autant qu'il m'est possible, mes infractions à ces traités, je mets M. Didier en mon lieu et place et lui rétrocede mon traité avec M. Desessarts pour une petite grammaire à l'usage des enfants publiée par cet éditeur. J'accepte avec la plus vive reconnaissance les 500 fr., plus les 100 fr. par mois que M. Didier veut bien m'avancer encore pendant un an, et que je lui rendrai à sa convenance. Enfin, je m'engage sur l'honneur à ne jamais rien dire ni rien faire qui puisse nuire au succès des ouvrages que M. Didier pourra faire paraître sous mon nom, persuadé qu'il ne peut avoir en vue que d'accroître la réputation que mes précédents travaux m'ont acquise.

NAPOLEON LANDAIS.

Montrouge, le 2 octobre 1846.

M^{re} Henri Celliez explique comment M. Didier, ayant cessé d'exécuter le traité en payant les cent fr., M. Landais, avant de faire le procès, a chargé un des membres les plus honorables de la Société des gens de lettres d'obtenir un arrangement; cette démarche n'ayant amené aucun résultat, il s'est décidé, d'après l'avis même de cette société, de demander la nullité d'un contrat fondé sur la cause immorale de la vente de son propre nom. L'avocat reproche d'abord au contrat, en la forme, de ne pas avoir été fait double, et, discutant ensuite la nullité au fond, il continue ainsi :

« On conçoit qu'un auteur puisse, dans des circonstances données, couvrir de son nom et prendre sous sa responsabilité des travaux littéraires et scientifiques dus à une autre plume; mais la condition essentielle pour que cette action ne blesse pas la moralité de l'écrivain, c'est qu'il y ait collaboration, à quelque degré que ce soit, ou tout au moins lecture et acceptation de l'œuvre, consentement de l'auteur nommé, à la pensée et à la forme de l'ouvrage. Ces conditions étant remplies, des circonstances seules peuvent permettre d'apprécier si, à raison de la nature de l'ouvrage, ou de telles considérations personnelles, l'action de celui qui donne son nom à l'œuvre d'autrui est conforme ou non aux règles de la moralité. C'est là une question de for intérieur du domaine de la conscience individuelle.

« Mais qu'un écrivain consente par avance à laisser placer sous son nom toute œuvre quelconque qu'il plaira à l'éditeur de publier; qu'il fasse d'un mensonge public l'objet d'une spéculation; qu'il prenne la responsabilité de pensées et d'écrits qu'il ne connaît pas et qui pour tout être contraires à sa propre opinion, peut-être même à toute honnêteté, c'est là un engagement profondément immoral. Le contrat formé sur un pareil engagement n'est plus seulement justiciable de la conscience individuelle, il tombe sous le coup de la loi; car il est fondé sur une cause illicite comme contraire aux bonnes mœurs (art. 1131 et 1133 du Code Nap.).

« Conçoit-on que les bonnes mœurs puissent être plus énergiquement violées que par cette vente de son nom, de sa réputation; par cette aliénation ou ce bail de son honneur littéraire, par ce qu'on pourrait appeler une prostitution de l'intelligence. Considéré à l'égard de l'auteur, ce contrat serait donc contraire aux bonnes mœurs.

« Considéré à l'égard des tiers, du public, nécessairement intéressés dans une pareille convention, il blesse encore plus évidemment ce que la loi appelle les bonnes mœurs; car il est destructif de l'honnêteté publique. Si l'éditeur

qui se sert d'un nom mensonger pour attirer le public à son livre, commet cette tromperie de son chef et sans consulter l'auteur nommé, il s'expose à une réclamation qui tuera sa spéculation malhonnête. Le contrat qui a pour objet d'éteindre la réclamation et d'assurer ainsi le succès de la tromperie à l'égard du public, a évidemment une cause malhonnête que la loi a dû proscrire. »

M^{re} Henri Celliez soutient, en conséquence de ces principes, que l'engagement pris par Landais de ne jamais rien dire ni faire qui puisse nuire au succès des ouvrages que M. Didier pourra publier sous le nom de Landais, est nul. Il en est de même de l'engagement pris par M. Didier de payer un prix en compte ou argent pour l'autorisation de publier sous le nom de Landais et sans sa participation, tous les ouvrages que Didier voudra éditer.

« Le contrat est encore nul au fond, dit l'avocat, parce qu'il interdit à M. Landais tout ouvrage sur l'étude de la langue française : ce qui équivaut à l'interdiction absolue de tout travail par un homme qui a consacré sa vie à cette étude.

« La cause de cet engagement est la même que celle de l'autre engagement. Ainsi se trouve consommée la vente du nom de l'auteur. »

L'avocat insiste sur ce point que le contrat étant vicié par l'immoralité de sa cause, est nul dans toutes ses parties, même dans celle qui contient un arrêté de compte. En tout cas, si M. Landais est débiteur d'un solde, il n'est débiteur qu'en travaux littéraires, et n'a jamais refusé aucun travail à M. Didier.

M^{re} Quérand, avocat de M. Didier, a répondu que le Dictionnaire de M. Landais avait été fait avec la collaboration de membres de l'Université, et que M. Landais y avait seulement apposé son nom. Ses prétentions d'auteur sont donc mal fondées, et toutes les fois qu'il a voulu les faire valoir devant les Tribunaux, il a succombé.

C'est ainsi qu'ayant voulu s'opposer à la vente de ses ouvrages après la faillite de la société Bohain et C^{ie}, un jugement du Tribunal de commerce l'a déboute de sa demande en 500,000 francs de dommages-intérêts, constatant qu'il n'avait aucun droit et qu'il était débiteur de la caisse d'une somme de 44,927 fr. M. Didier s'est rendu adjudicataire, un procès semblable a été dérogé contre lui par M. Landais, qui a encore succombé. Quant aux conventions qui sont attaquées par lui, M. Didier ne les a pas sollicitées, il ne veut pas en faire usage dans la partie qui peut prêter à cette attaque, mais il demande le paiement du solde qui lui est dû.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Avond, a donné acte à M. Didier de sa déclaration pour valoir renonciation à l'engagement pris par M. Landais et argué de nullité. Le Tribunal a en outre annulé l'acte du 2 octobre 1846, en ce qu'il contenait la faculté accordée à Didier de se servir du nom de Napoléon Landais, et aussi l'interdiction imposée à Landais de rien publier de contraire aux ouvrages édités sous son nom; et de publier aucun ouvrage sur l'étude de la langue française, et condamné M. Didier aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Danse.

Audience du 28 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — UNE FEMME JOUÉE AUX CARTES PAR SON MARI.

Voici une affaire qui peut servir de pendant au fameux procès des *troqueurs*, jugé dans le dernier siècle par le Parlement de Paris, et dont les pièces existent encore dans les archives du Palais-de-Justice. Il ne s'agit pas cette fois de deux maris qui ont passé contrat pour l'échange de leurs femmes, c'est un mari qui a joué sa femme, qui l'a perdue, et qui, attendu que les dettes de jeu sont sacrées, a fait tout ce qu'il a pu pour payer son enjeu.

C'est à l'occasion d'une demande en séparation de corps que les faits ont été racontés au Tribunal.

Voici ce qu'expose M^{re} T...

Dès les premières années de son mariage, M^{re} T... eut à se plaindre de la conduite de son mari. Il se livrait sans réserve à la passion du jeu et aux orgies de toute nature. Souvent il choisissait le domicile conjugal pour ses réunions de débauche; sa femme était forcée d'en être le témoin.

Une nuit, après avoir perdu tout son argent aux cartes, M. T... proposa de jouer sa femme; cette immorale partie fut acceptée par un de ses amis, qui la gagna et réclama l'enjeu.

M. T... s'exécuta de bonne grâce; il conduisit le gagnant à la chambre de sa femme, le fit entrer et ferma la porte. La pauvre femme, autant effrayée qu'indignée, se sauva par la fenêtre au domicile de son père.

Un autre jour, sans doute encore après une pareille partie perdue, M. T... fit entrer un autre jeune homme dans la chambre de sa femme, retira la clé et la cacha. Ce jeune homme, étant ivre, s'endormit, et ce ne fut qu'avec peine que M^{re} T... se fit ouvrir la porte et put mettre dehors l'ami de son mari.

A la suite de ces faits, la dame T... ne pouvait rester plus longtemps au domicile conjugal; elle se retira chez son père. Son mari dissipa toute sa fortune, et sa femme se trouvant dans l'aisance, l'essaya, en 1851, de la faire rentrer au domicile conjugal; mais alors celle-ci forma la demande en séparation de corps sur laquelle le Tribunal était appelé à prononcer.

M^{re} Emile Leroux, avocat du barreau de Paris, a prêté à M^{re} T... l'appui de sa parole. Il a fortement insisté sur tout ce qu'il y avait d'odieux dans la conduite de M. T...

« Sans doute il était jeune alors, dit-il, mais la jeunesse ne peut pas excuser de pareils outrages et le temps ne les a point effacés. Comment contraindre une femme à vivre avec celui qui n'a pas su la respecter et qui a osé la soumettre à de si cruelles épreuves? »

Les efforts de M^{re} Pisier, avocat, n'ont pu détruire l'impression produite par le récit des faits que nous venons de raconter.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Wateau, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé par l'enquête que T... a exercé de mauvais traitements envers sa femme; qu'il l'a injuriée de la manière la plus grave en faisant une partie de cartes dont sa femme servait d'enjeu; que l'individu avec lequel il a joué, ayant gagné cette somme immorale, a poursuivi la dame T... en disant : « Il faut que je le trouve. »

« Attendu que, dans une autre circonstance, T... a encore gravement injurié sa femme en l'informant avec un jeune homme dans sa chambre, dont il a retiré la clé qu'il a jetée dans la cour; que c'est après une heure et demie environ de temps, que la domestique ayant retrouvé cette clé a pu faire sortir ce jeune homme de la chambre dans laquelle il s'était endormi;

« Attendu que ces faits qui rendent la vie commune désormais insupportable, n'ont pas été détruits par la contre-enquête;

« Le Tribunal déclare la dame T... séparée de corps d'avec son mari. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 4 août.

CHEMIN DE FER. — CAMIONNAGE. — CONCURRENCE ENTRE LA COMPAGNIE ET LES ENTREPRENEURS DE ROULAGE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX FOURGONS DE LA COMPAGNIE.

Une compagnie de chemin de fer peut faire le camionnage, c'est-à-dire la remise à domicile, des colis transportés sur sa ligne. Mais dans ce cas, le privilège de sa concession ne peut s'étendre au fait de camionnage. En conséquence, les abords de la gare doivent être libres et accessibles à tous les entrepreneurs qui peuvent lui faire concurrence, et elle ne peut à l'avance introduire ses propres fourgons dans la gare, avant l'ouverture publique des grilles et les faire charger de préférence à ceux des autres entrepreneurs.

M. Taillade, entrepreneur de roulage, a organisé un service de camionnage pour le transport du chemin de fer d'Orléans au marché de la Vallée, de la volaille et du gibier qui lui arrivent du département du Cher.

Les grilles du marché de la Vallée sont ouvertes aux voitures de volailles jusqu'à sept heures 45 minutes au mois de décembre, sept heures 15 minutes en janvier, six heures 45 minutes en février, et la vente commence un quart d'heure après la fermeture des grilles. Les retardataires sont obligés de décharger leurs voitures dehors, ils ne peuvent paraître sur le marché que lorsque les plus belles ventes sont faites, il en résulte pour eux une grande perte de temps et un notable préjudice.

M. Taillade prétend qu'il a souvent éprouvé tous ces inconvénients et qu'il est menacé de perdre la clientèle des marchands de volaille du Cher par le fait de la Compagnie du chemin de fer qui a également organisé un service de camionnage pour le transport de la volaille au marché de la Vallée, et qui a le soin de faire remiser ses fourgons dans la cour d'arrivée et de les faire charger avant l'ouverture des grilles au public, de telle sorte que les chargements de volaille et de gibier transportés par la compagnie, arrivent les premiers sur le marché, et qu'il en résulte pour les autres, et notamment pour lui, un grave préjudice.

Il conclut en conséquence à ce que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans fut condamnée à lui payer dix mille francs de dommages-intérêts et à ce que défense lui fut faite d'introduire dans la gare et de charger ses fourgons avant ceux des autres entrepreneurs de transport sous prime de 200 francs par chaque contrevention.

La Compagnie du chemin de fer répondait que dans la saison d'hiver les envois de volaille et de gibier sont si considérables que le train du matin en amène quelquefois 34,000 kilogrammes, que l'abondance des colis, le pontage des feuilles de route, les écritures et la visite des employés de l'octroi prennent un temps considérable et que ce n'est que vers six heures quinze minutes du matin qu'on peut livrer les colis aux destinataires. Qu'il est impossible d'admettre M. Taillade et les autres entrepreneurs de camionnage dans la gare pendant ce travail préparatoire, sous peine d'un désordre inextricable. Que si M. Taillade n'opère le chargement de ses fourgons qu'après ceux de la Compagnie, c'est parce qu'il procède à une contre-vérification qui lui prend beaucoup de temps, tandis que la Compagnie s'en rapporte à la vérification des employés de l'octroi. S'il est vrai que les fourgons de la Compagnie stationnent dans la gare, mais qu'il ne sont pas chargés avant les autres, et que les colis ne leur sont pas remis plus tôt.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Cardozo, agréé de M. Taillade, et M^{re} Lan, agréé de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il n'est pas contesté par la Compagnie défenderesse que l'entreprise de camionnage qui est licite à l'administration d'un chemin de fer pour les colis transportés sur la ligne est et doit rester étrangère au privilège de sa concession;

« Attendu qu'il suit de ce principe que les abords de ses gares doivent être un terrain neutre également libre et accessible à tous les entrepreneurs de camionnage qui peuvent lui faire concurrence;

« Attendu que, s'il est démontré qu'il serait impossible d'effectuer la livraison commune des colis à l'arrivée des trains et avant la vérification nécessaire, il est néanmoins juste qu'aucune préférence n'ait lieu en faveur des fourgons de la Compagnie chargée de son camionnage;

« Attendu qu'il résulte des débats que ce fait se produit habituellement; que les fourgons de la Compagnie, introduits dans la gare avant l'ouverture des grilles, sont chargés de préférence à ceux des autres entrepreneurs de camionnage et même avant que ceux-ci ne soient introduits;

« Que la Compagnie abuse ainsi d'un privilège qui ne lui appartient pas; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande dans une juste mesure, à raison du préjudice qu'elle fait éprouver aux tiers;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est justifié jusqu'aujourd'hui d'un préjudice qui sera suffisamment réparé par l'application des dépens à la charge de la Compagnie;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, fait défense à la Compagnie de faire aucune livraison ni aucun chargement sur ses propres fourgons de camionnage avant l'heure à laquelle elle déterminera elle-même, que la livraison commune des colis pourra être faite sans abus à la suite de l'arrivée des trains, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne la Compagnie aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 août.

COUR D'ASSISES. — CASSATION. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — POURVOI IRREGULIER. — SURSIS.

Le président d'une Cour d'assises saisie d'une affaire par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, ne doit pas faire subir à l'accusé un nouvel interrogatoire et lui donner un second avertissement du délai de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, devenu définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, avant l'arrêt de la première Cour d'assises;

Et s'il fait à tort cet avertissement et induit ainsi en erreur l'accusé qui, se croyant fondé à former un nouveau pourvoi, en dirige un contre l'arrêt de la Cour de Cassation, ainsi constaté dans l'acte de pourvoi, qui l'a renvoyé en spécifiant les faits sur lesquels le renvoi est ordonné, la Cour d'assises ne doit pas se laisser arrêter par ce recours irrégulier et sans valeur légale, et elle doit, au contraire, passer outre et statuer sur l'accusation portée devant elle par l'arrêt de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi de Célestin Augustin-Pierre Valotaire contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 13 juillet 1852, qui l'a condamné à la peine de mort, pour vol et assassinat.

M. Charles Nonguier, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Marmier, avocat d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet du pourvoi de Joseph Orletto et Martin Aymard contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 6 juillet 1852, qui les a condamnés à la peine

mier, à la peine de mort; et le second, aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et complicité de ce crime.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Fanly.

Audience du 3 août.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE. — UNE FEMME DÉGUISEE EN HOMME.

Le 22 janvier dernier, le nommé Jean Allard se présente dans l'étude de M. Gilles-Lagrange, notaire à Périgueux, avec un individu qui se faisait passer pour François Allard, frère de Jean, et déclara avoir reçu une somme de 1,800 fr. qui lui était due par ce dernier et en donner quittance.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, une information fut dirigée contre Jean Allard, qui, après avoir essayé de soutenir que la personne qui l'accompagnait chez le notaire Lagrange était bien son frère François, a été contraint plus tard d'avouer la fraude dont il s'était rendu coupable en se faisant consentir quittance par une personne supposée. Jean Allard, interpellé sur cette personne, désigna un sieur Jean Charles, dit le bâtard de Jalassier. Mais l'innocence de Jean Charles ne tarda pas à être démontrée et le complice de Jean Allard restait ainsi inconnu.

Cependant M. Lagrange continua à prendre des renseignements à l'effet de le découvrir. Ayant su un jour que la femme de Jean Allard était venue à Périgueux pour voir son mari, détenu à la maison d'arrêt, il la fit inviter à passer chez lui. Elle s'y refusa obstinément.

Cette circonstance éveilla les soupçons de M. Lagrange, qui, un autre jour, étant parvenu à faire venir la femme Allard dans son étude, l'interrogea, et obtint d'elle l'aveu que c'était elle-même qui, déguisée en homme, avait pris les noms de François Allard, et avait ainsi concouru à la rédaction d'une quittance fautive. Le premier clerc de M. Lagrange, qui, le 22 janvier, avait préparé cet acte, pendant que son patron était occupé à d'autres affaires, reconnut parfaitement la femme Allard pour la personne qui avait comparu devant lui.

Après ces aveux, la femme Allard, sur l'invitation de M. Lagrange, se rendit auprès de M. le procureur de la République, à Périgueux, et les confirma à ce magistrat, alléguant seulement pour excuse, tant dans son propre intérêt que dans celui de son mari, que ni elle ni lui n'avaient compris la gravité de l'action qu'ils avaient faite.

C'est à raison des faits qui précèdent que Jean Allard et sa femme comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime de faux par substitution de personne.

Jean Allard a été condamné à 5 ans de réclusion et sa femme a été acquittée. (Ministère public, M. Janholz; défenseur, M. Laurière.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 4 août, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix, M. Perdriz, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Bourguignon-Babreque, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire.

M. Perdriz, 1848, avocat; — 1er mai 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel d'Aix.

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Chalon, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Demesmay, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire.

M. Chalon, 1830, avocat; — 11 octobre 1830, substitut à Arbois; — 28 décembre 1833, substitut à Vesoul; — 27 avril 1834, procureur du roi à Lure; — 3 mai 1840, procureur du roi à Vesoul; — 6 novembre 1841, procureur du roi à Besançon; — 29 août 1847, président du Tribunal de Besançon.

Président du Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Robert, procureur de la République près le siège d'Avallon, en remplacement de M. Chalon, qui est nommé conseiller.

M. Robert, 1833, juge suppléant à Bar-sur-Aube; — 10 décembre 1833, substitut au même siège; — 23 avril 1841, substitut à Troyes; — 9 décembre 1842, procureur du roi à Bar-sur-Seine; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Avallon.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Boune, procureur de la République près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Robert, qui est nommé président à Besançon.

M. Boune, 1847, avocat; — 14 mai 1847, substitut à Louhans (Saône-et-Loire); — 6 juin 1847, substitut à Vassy; — 1848, ancien magistrat; — 4 juillet 1848, substitut du procureur de la République à Baume (Doubs); — 16 décembre 1848, substitut à Gray (Haute-Saône); — 5 juin 1849, substitut à Vesoul (Haute-Saône); — 23 avril 1851, procureur de la République à Pontarlier.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Poignant, substitut du procureur de la République près le siège de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Boune, qui est nommé procureur de la République à Avallon.

M. Poignant, 1851, avocat; — 13 août 1851, substitut à Lons-le-Saulnier.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Sermage, substitut du procureur de la République près le siège de Gray, en remplacement de M. Poignant, qui est nommé procureur de la République à Pontarlier.

M. Sermage, 1845, avocat; — 27 décembre 1845, juge suppléant à Baume; — 21 juillet 1851, substitut au même siège.

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Bouvard, vice-président du Tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Sermage, admis à la retraite (décret du 1er mars), et nommé conseiller honoraire.

M. Bouvard, 1832, juge d'instruction à Pontarlier; — 31 mai 18 2, vice-président du Tribunal de Vesoul.

Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, M. Fajon, conseiller au Tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Ferrand-Denisot, admis à la retraite (décret du 1er mars), et nommé conseiller honoraire.

M. Fajon, 1830, conseiller auditeur à la Cour royale de Nîmes.

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Dumoret, juge d'instruction au siège d'Ordon, en remplacement de M. Brascou, qui a été nommé président de chambre.

M. Dumoret, 1841, ancien magistrat; — 26 janvier 1841, juge à Bayonne; — 4e juin 1843, juge à Ordon; — 1er juillet 1843, juge d'instruction au même siège.

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Adéma, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Ferrand, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

M. Adéma, 1836, juge suppléant à Pau; — 22 janvier 1836, juge d'instruction à Bagnères; — 26 janvier 1841, juge d'instruction à Ordon; — 1er juin 1843, juge à Pau.

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. André, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Verdier-Latour, qui a été nommé conseiller à Riom.

M. André, 1838, procureur du roi à Bressuire; — 30 juillet 1843, procureur du roi à Châtelleraul; — 4 novembre 1843, procureur du roi à Oran; — 13 février 1844, juge à Alger; — 11 septembre 1847, vice-président du Tribunal d'Alger; — 18 décembre 1850, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

mé conseiller à Rennes :

M. Imberdis, 1848, avocat; — 10 mars 1848, premier avocat-général à la Cour d'appel de Riom; — 14 avril 1850, démissionnaire.

Président du Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Chevalier, juge au siège de Mantes, en remplacement de M. Larouvière, qui a été nommé conseiller :

M. Chevalier, 1845, juge suppléant à Mantes; — 4er mars 1845, juge au même siège; — 15 janvier 1847, juge d'instruction à Mantes; — 18 avril 1848, suspendu de ses fonctions; — 3 mai 1848, rétabli dans ses fonctions.

Président du Tribunal de première instance de Maçon (Saône-et-Loire), M. Lacroix, président au siège de Langres, en remplacement de M. Guyot-Guillemot, qui a été nommé conseiller :

M. Lacroix, 3 janvier 1839, juge de paix à Pierre (Saône-et-Loire); — 24 juillet 1844, juge suppléant à Chalon-sur-Saône; — 5 août 1847, juge de paix à Chalon; — 9 février 1849, substitut à Chalon; — 14 septembre 1849, juge au même siège; — 22 décembre 1849, juge d'instruction au même siège; — 17 février 1851, juge à Dijon; — 19 mars 1852, président du Tribunal de Langres.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Levé-Dumont, procureur de la République près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Burin-Desroziers, qui a été nommé conseiller :

M. Levé-Dumont, 1848, ancien magistrat; — 3 décembre 1848, procureur de la République à Saint-Flour (Cantal).

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Braye (Gironde), M. Jahnol, substitut du procureur de la République près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Hébrard, qui a été nommé substitut du procureur-général à Agen :

M. Jahnol, 1850, avocat, docteur en droit; — 5 août 1850, substitut à Riberac (Dordogne); — 11 février 1852, substitut à Périgueux.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Devres, substitut près le siège de Bergerac, en remplacement de M. Jahnol, qui est nommé procureur de la République à Braye :

M. Devres, 1850, juge suppléant à Bazas (Gironde); — 19 juin 1850, substitut à Bergerac.

Juge au Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Emery, juge au siège de Saverne, en remplacement de M. Schenegeans, qui a été nommé juge à Strasbourg :

M. Emery, 1845, avocat; — 12 septembre 1845, substitut à Altkirsch; — 8 janvier 1846, substitut à Schelestadt; — 20 juin 1847, substitut à Colmar; — 19 avril 1852, juge à Saverne.

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Barberot, juge au siège de Lure, en remplacement de M. Vauthier-Chevry, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire :

M. Barberot, 1849, juge suppléant à Lure; — 3 août 1849, substitut à Saint-Claude (Jura); — 6 novembre 1849, juge au Tribunal de Lure (Haute-Saône).

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Rance de Guiseuil, substitut près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Barberot, qui est nommé juge à Vesoul :

M. Rance de Guiseuil, 1849, juge suppléant à Arbois; — 6 novembre 1849, subst tut à Saint-Claude (Jura).

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Barbault de Lamotte, avocat, conseiller de préfecture à Strasbourg, en remplacement de M. Jebar, démissionnaire :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Revel, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Humann, qui a été nommé substitut à Alger :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Daclin, juge suppléant à Beaume-les-Dames, en remplacement de M. Jolli-clerc, qui a été nommé juge à Pontarlier :

M. Daclin, 30 septembre 1851, juge suppléant à Beaume (Doubs).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loire), M. Henri Ballot, avocat, en remplacement de M. Demadières, qui a été nommé juge suppléant au Blanc :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Lescale, juge de paix du canton de Saint-Dié, en remplacement de M. Drouet, qui a été nommé juge de paix du canton de Verdun :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jules-Esprit Pellecat, avocat, en remplacement de M. Heuzey, qui a été nommé juge d'instruction à Yvetot :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Main, juge suppléant au siège de Fontenay, en remplacement de M. Chassériaux, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Lescale, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brion, qui reprendra celles de simple juge.

M. Main, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Joly, qui a été nommé juge à Châtelleraul.

M. Lachaud Loqueyrie, juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bou-nicau-Génon, qui a été nommé vice-président.

M. Brager, juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Saulnier de la Pinelais, qui a été nommé vice-président.

M. Duboscq, juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge à Bordeaux.

M. Denis, juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Demengeot, qui a été nommé conseiller à Metz.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

Les correspondances des Antilles confirment la nouvelle publiée hier par le *Constitutionnel*, sur les désordres aux-queltes aurait donné lieu l'arrivée de M. Charles Dain.

Voici ce qu'on lit dans le *Journal du Havre* :

« Par l'*Orinoco*, arrivé à Southampton avec la malle des Antilles, du Mexique et des Mers du Sud, nous recevons des nouvelles de nos colonies de la première quinzaine de juillet.

« Le fait le plus grave qu'elles nous apportent est celui de désordres et de manifestations graves qui a provoqués, à la Guadeloupe, l'arrivée de M. Charles Dain, ancien représentant, nommé, comme on sait, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe. Le 5 de juin, à peine avait-il quitté le steamer anglais, qu'un formidable charivari lui était donné et se renouvelait trois fois dans la même journée, malgré les efforts de la police et de la gendarmerie pour l'empêcher. Les noirs et les mulâtres ont, dans cette circonstance, montré le plus grand calme, et ne se sont point mêlés à la manifestation.

« Après les charivaris, des démonstrations bien plus significatives ont eu lieu. Les membres du conseil privé, les maires, adjoints et conseillers municipaux de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre ont offert leur démission à M. le gouverneur, ainsi que les officiers de la milice, de la compagnie de pompiers, et des membres de la chambre de commerce.

« Ces démissions ont été acceptées. Un conseil de gouvernement a été nommé, et des employés de l'administration intérieure sont désignés pour remplir les fonctions

de maire.

« On assurait que la campagne allait suivre l'exemple des deux villes principales.

« Le *Journal l'Avenir* dit, au sujet des faits qui précèdent :

« Certes, nous ne sommes point partisan de M. Dain. En 1848, au club de la Concorde, et dans ce journal, nous l'avons combattu de toutes nos forces, en tant que candidat à la représentation coloniale; depuis, nous l'avons toujours trouvé dans les rangs de nos adversaires les plus décidés.

« Et nous défendions, alors comme aujourd'hui, les idées gouvernementales.

« Aujourd'hui, M. Dain est conseiller à la Cour d'appel : il l'est en vertu d'un décret présidentiel; il l'est parce que, sans doute, il veut, comme le président de la République, l'ordre et le travail partout; partout le respect de la loi et de l'autorité.

« Or, les hommes d'ordre qui, à l'époque des plus grandes crises, ont tenu sans hésitation le drapeau de la vraie liberté, et qui ont payé de leur personne pour empêcher le triomphe de l'anarchie et sauvegarder le principe de l'autorité, si vivement attaqué alors, ne doivent point, à notre sens, à cause de M. Dain, donner un démenti à leurs antécédents, se renier en quelque sorte, comme parti de l'ordre, et, par des démonstrations bruyantes, paraître blâmer les décisions du pouvoir suprême de la France.

« Le silence, cette grande et significative leçon, pour tout le monde, — le silence nous semblerait préférable à tout. Le bruit qu'on fait autour d'un nom ne lui donne que plus de retentissement et de notoriété.

« La *Gazette officielle* du 7 a publié la proclamation suivante :

Gouvernement de la Guadeloupe.

« Les manifestations qui ont eu lieu à la Basse-Terre, dans la journée d'hier, paraissent devoir se renouveler. Le gouverneur déclare qu'il usera de ses pouvoirs extraordinaires pour les réprimer.

« Basse-Terre, le 6 juillet 1852.

Le gouverneur, AUBRY-BAILLEUL.

Il paraît que cette proclamation n'a pas calmé les esprits, car on lit dans l'*Avenir*, du 10 :

« Les manifestations continuent. Le gouverneur, par un arrêté, a averti la population qu'il usera de tous ses pouvoirs pour mettre un terme au désordre, si le désordre continue.

« Des arrestations ont été opérées.

« Le maire, les adjoints, les membres du conseil municipal ont offert leur démission à M. le gouverneur.

« Ces démissions ont été acceptées.

« M. Vallée, inspecteur-général de police, a été chargé de remplir provisoirement les fonctions de maire à la Basse-Terre.

« Les membres du conseil privé ont également offert leur démission.

« Le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre s'est réuni aujourd'hui pour aviser à ce qu'il y avait à faire dans la situation présente. Les officiers de la milice doivent également se réunir ce soir.

C'était le jour de la fête de Vitry, on riait, on dansait, on buvait; on se livrait surtout beaucoup à ce dernier exercice qui, par la chaleur tropicale dont nous jouissons alors, avait un avantage incontestable sur les deux autres; à rire, on s'échauffe, à danser, l'on s'échauffe bien plus encore et l'on peut, en outre, attraper une entorse dans la jambe; à boire on se rafraîchit, et quant aux entorses, il est de notoriété publique, que le gosier n'en est jamais affligé; c'est la sage réflexion que s'était faite Guod, et Guod avait dressé, au milieu de la fête, une tente sous laquelle il s'était mis à débiter du vin; la clientèle arrive vite chez un marchand de vins établi au milieu d'une fête, elle arrive incomparablement plus vite que chez un professeur de clarinette ou de langues mortes.

La tente de Guod fut donc bientôt pleine; le besoin de son établissement se faisait d'autant plus sentir, que la fête en était complètement veuve. Serait-ce que d'autres que Guod n'avaient pas eu l'idée d'en élever un? Non, d'autres y avaient songé; mais le décret du 29 décembre 1851, imposant aux individus qui veulent débiter des boissons alcooliques l'obligation d'être autorisés par l'autorité compétente, et M. le maire ayant refusé cette permission, de là l'absence de marchands de vins à la fête. Guod, lui, avait tourné l'obstacle, il s'était passé de la permission; aussi fut-il promptement averti par M. le commissaire de police d'avoir à cesser son commerce immédiatement.

Grand émoi parmi les buveurs; chacun prend son verre et sa bouteille, la tente est pliée, les tables et les bancs sont placés sur les épaules de bonne volonté et l'on va camper plus loin; les verres n'étaient pas remplis, que M. le commissaire de police, informé de ce qui se passait, se présentait de nouveau et adressait encore à Guod l'injonction de cesser son débit; le commerce allait si bien, les brocs se vidaient avec tant de rapidité, et les estomacs s'emplissaient avec tant de satisfaction, que Guod répond nettement qu'il aura beaucoup plus de profit à payer l'amende qu'à cesser son commerce.

Comme il n'avait pas le choix, on lui fit cesser son commerce, et il est cité aujourd'hui devant la police correctionnelle pour s'être entendu condamner à payer l'amende.

Le Tribunal, faisant application de l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851 à Guod, le condamne à 16 fr. d'amende.

Il serait aussi difficile que pénible de peindre le cynisme, l'effronterie de l'attitude, des gestes, du regard, du langage d'Augustine Renard, jeune fille de 17 ans, amenée sur le banc correctionnel pour répondre à une prévention de vagabondage. Nous n'indiquerons que les principaux traits.

M. le président lui rappelle les circonstances de son arrestation; il était onze heures du soir, elle errait à l'aventure dans la rue.

C'est faux, s'écrie-t-elle à pleine voix, dites la vérité.

M. le président : La vérité, elle est bien triste à dire sur votre compte; vous allez l'entendre de la bouche même de votre père.

Le père d'Augustine est appelé à la barre; il s'y traîne avec peine, il est boiteux, et un tremblement convulsif indique la pénible émotion dont il est dominé. Il lui est impossible de se tenir debout, une chaise lui est apportée.

M. le président : Vous êtes civilement responsable de la conduite de votre fille; votre devoir est d'exercer une surveillance active sur elle. Ce que vous allez nous dire apprendra si vous avez manqué à ce devoir.

Le père : Je n'ai pas été assez sévère, sans doute, je l'ai mal tant; mais cependant je ne crois pas avoir manqué à mon devoir de père. Huit fois, déjà, elle m'a quitté...

Augustine : Quand on ne veut pas que vous mettiez seulement le nez à la porte, c'est-il une vie.

M. le président : Ne comprenez-vous pas que vous devez vous taire.

Augustine : Tiens, pourquoi donc? En voilà une, si on ne peut pas parler quand on vous attaque.

Le père : Les moyens de douceur ne m'ayant pas réussi, j'avais obtenu une ordonnance de M. le président pour la faire enfermer dans une maison de correction; je ne sais si je l'ai perdue ou si on me l'a soustraite, mais je ne l'ai pas retrouvée quand j'ai voulu m'en servir. Elle ne veut travailler à rien, ne songe qu'à son plaisir et à la gourmandise.

Augustine : Oui, parce qu'on ne veut pas manger de la saloperie on est gourmande.

Le père : C'est pour aller aux plus mauvais bals des barrières qu'elle me quitte, avec des filles de son âge et de mauvais sujets qui n'ont pas d'autre état que de débaucher les jeunes personnes. La dernière fois qu'elle s'est sauvée elle m'a emporté une montre d'or et sa chaîne de 200 fr., et une somme de 100 fr.

Augustine : C'est jolli de la part d'un père, ça vous retombera toujours sur le nez.

M. le président : Tout ce que vous osez dire prouve que vous êtes déjà complètement pervertie; vous vous trompez, votre père a fait son devoir, et votre déshonneur ne rejaira pas sur lui.

Après que le Tribunal a délibéré, M. le président prononce contre la prévenue une condamnation à six mois de prison.

Pendant que son père s'éloigne péniblement et jette sur sa fille un dernier regard, celle-ci, déjà placée entre les gardes qui vont l'emmener, lui crie à haute voix : « Vous m'enverrez des effets au moins. »

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — Le 16 mai 1852, à huit heures du soir, Bernard Tony, ouvrier tonnelier à Marseille, sortant du cabaret, heurté du coude une femme qui l'entraîne rue Sainte-Barbe, cette femme se retourna vivement et lui donna un soufflet. Tony s'avança alors vers elle pour lui demander l'explication de cet acte de violence, mais son mari, Isidore Rose, qui l'accompagnait, intervint et une lutte s'engagea entre les deux hommes. Dans cette lutte, Tony terrassa son adversaire, qu'il tint un instant renversé sous lui, mais, craignant l'intervention de la police, il laissa et s'enfuit en courant du côté du Mont-de-Piéti; Rose, se relevant aussitôt, tira de sa poche un couteau et se précipita sur les pas de son adversaire, qu'il rejoignit sur la place du Mont-de-Piéti; là, une nouvelle lutte eut lieu, mais cette fois elle ne dura pas longtemps; au bout d'un instant, Tony reçut dans le bas-ventre un coup de couteau qui lui fit pousser un cri, et, presque au même instant, il tomba baigné dans son sang. Transporté à l'hospice, Tony mourut bientôt des suites de sa blessure; Rose, arrêté immédiatement, fut reconnu par le blessé comme l'auteur du crime. Il a comparu, le 31 juillet devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, présidée par M. le conseiller Marquady.

Interrogé par le président, l'accusé soutient que ce n'est pas lui qui a frappé Tony; que c'est au contraire un des camarades de la victime qui, voulant le frapper, lui, et trompé par la ressemblance de la taille et du costume, a atteint son ami, voulant pointer le frapper, lui, Rose.

Après l'audition des quatorze témoins cités dans cette affaire, M. l'avocat-général Bédarrides soutient l'accusation.

M. de Séranon présente la défense et s'efforce de démontrer que si le coup a été porté par Rose, il ne l'a pas été avec préméditation et qu'il a été donné sur la provocation de Tony. A cette occasion, le défenseur a flétri énergiquement la conduite et les habitudes de ces *nerveux marseillais*, qui se rendent si souvent justiciables de la police correctionnelle par leurs actes provocateurs et inconvenants; si le malheureux Rose n'avait pas trouvé sur ses pas de ces hommes qui appartiennent à on ne sait quelle civilisation, qui ne respectent ni vieillards, ni femmes, ni enfants, à coup sûr il ne serait pas sur le banc de la Cour d'assises.

Après un impartial résumé de M. le président des assises, le jury rentre dans la chambre de ses délibérations. Il en revient rapportant un verdict d'acquiescement.

ETRANGER.

LOUISIANE. — La Louisiane semble avoir depuis quelque temps le monopole des crimes et des catastrophes; voici qu'elle nous fournit encore et de ces scènes de meurtre qui semblent accuser l'impuissance profonde de la justice et le mépris que témoignent pour elle des hommes qui devraient être les premiers à la respecter. La Corse, du reste, n'offrirait rien de plus dramatique que l'histoire dont *l'Advocate* de Harrisbourg, paroisse de Catahoula, nous apporte le récit :

Vers 1848, le major St-John R. Liddell et M. Charles Jones, tous deux riches et respectables planteurs, habitaient à peu de distance l'un de l'autre et semblaient entretenir des amicales relations. Une dame, qui demeurait dans le même voisinage et dont le major Liddell, à ce qu'il paraît, faisait alors sa société intime, accusa M. Jones de propos compromettants pour sa réputation, et, un jour, employa vaillamment contre lui la force ouverte. Dans ce conflit, M. Jones reçut plusieurs coups de feu, dont l'un fut par lui attribué au major Liddell, qui néanmoins nia le fait. En conséquence, M. Jones quitta la paroisse et en resta éloigné pendant un long espace de temps. Ce n'est que dernièrement qu'il est revenu et a repris possession de son domicile.

Dès l'instant où il se fut rapproché, les querelles antérieures se reproduisirent, si même elles ne s'aggravèrent pas. Bientôt le public ne s'entretint plus que des hostilités qui semblaient définitivement déclarées entre les deux partis; bientôt même, d'un bout à l'autre de la paroisse, on entendit circuler maints rapports émanant des habitants du voisinage, et qui ne parlaient rien moins que de bandes armées entretenues et logées par ces deux messieurs, et prenant une attitude si souvent offensive, soit défensive. Il n'est pas permis de douter que les hostilités qui éclatèrent entre les parties ne fussent publiquement divulguées par des officiers.

Le major Liddell prit sérieusement l'alarme pour sa propre sûreté. En effet, M. Samuel Glenn, habitant la Petite Rivière, et M. Pryor, qu'on cite l'un et l'autre comme ayant épousé la cause de M. Jones, avaient, dit-on, fait des menaces de violence. Samedi dernier on vint même dire au major Liddell qu'ils étaient partis pour Trinity. Alors le major Liddell, accompagné de quelques autres individus, alla se placer sur la route dans l'intention de leur barrer le passage, et prit position à trois mille environ de cette ville. La déclaration ne se trouva exacte qu'à l'égard de M. Glenn; en effet, la place de M. Pryor avait été prise par M. Moses Wiggins. Ce dernier était bien l'ami de M. Glenn, mais il n'était pas désigné comme ayant pris une part quelconque dans la querelle pendante entre les deux adversaires susmentionnés.

Au moment où, dans leurs voitures, ils allaient tout le lieu de l'embuscade, ils furent accablés d'un coup de fusil et lâchement frappés. M. Glenn fut tué sur le coup. M. Wiggins, au contraire, bien que blessé mortellement en plusieurs endroits, s'éleva hors de la voiture et se mit à courir. A quelques pas de là, il tomba épuisé. Après la croyance générale, c'est pendant qu'il gisait à terre que les assassins l'activerent en lui tirant un coup de fusil dans la poitrine. Le bruit public est que le major Liddell reconnaît que c'est lui qui a commis les deux meurtres, tout en exprimant le regret qu'il éprouve d'avoir pris M.

Wiggins pour une autre personne. Si les acteurs qui ont figuré dans ce drame déplorable eussent été à l'élan de quelque vendetta héréditaire, s'ils eussent été dépourvus d'éducation, s'ils eussent appartenu à ces classes malheureuses où les passions brutales se développent sous l'empire de l'ignorance, on pourrait peut-être s'expliquer un aussi horrible guet-apens; Mais, dit l'Advocate, les hommes engagés dans ce conflit appartenaient à l'élite de la paroisse, et nul d'entre eux n'a hésité à se rendre coupable d'un odieux assassinat; aucun d'eux n'a reculé devant l'idée d'aller s'embusquer au coin d'une route comme un bandit. Tous ont fait feu

même avant que les victimes eussent pu se mettre en défense. Qu'ajouter à de pareils faits. Un seul trait y manque encore; mais il est possible que nous ayons bientôt à l'ajouter comme morale de toute l'histoire: la justice, impuissante à prévenir le crime, sera également impuissante à châtier les coupables; ils sont encore en liberté. Bourse de Paris du 5 Août 1852. 3 0/0 j. 22 déc. 78 20 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville. — 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions. 1230 —

Table with financial data including 'Act. de la Banque', 'BONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'CHEMINS DE FERCOTÉS AU PARQUET'.

Table with financial data including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', and 'Lyon à Avignon'.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus. 1 fr. 25 c.

3° 11° lot. Une RENTE FONCIÈRE de 100 francs. Mise à prix: 1,400 fr. 6° 12° lot. Une RENTE FONCIÈRE de 91 fr. 40 c. Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21; 2° A M. Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12; 3° A M. Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; 4° A M. Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, n° 26; 5° Et à M. LEMAITRE DE MARCILLY, notaire à Granville (Manche), dépositaire de l'enchère. (6787)

TRIS MAISONS ET TERRAIN. Etude de M. CORPEL, avoué, demeurant à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 août 1852, deux heures de relevée, En trois lots qui ne seront pas réunis, 1° D'une MAISON sise à Auteuil, ancienne route de Versailles, 27, et rue de Billancourt, 27, au lieu dit le Point-du-Jour. Produit brut: environ 2,630 fr. Mise à prix: 12,000 fr. 2° De deux MAISONS contiguës, sises à Sèvres (Seine-et-Oise), près Paris, rue de Courmel et rue Neuve, formant l'encoignure desdites deux rues, et portant le n° 15 bis sur la rue de Courmel. Produit brut: environ 1,200 fr. Mise à prix: 6,000 fr. 3° D'un TERRAIN exploité en carrière, sis à Sèvres (Seine-et-Oise), près Paris, lieu dit les Bas-Pommerets, contenant 63 ares 70 centiares en superficie. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant; 2° A M. Lefrançois, syndic de la faillite Leduc, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16; 3° A M. Ferrière, notaire à Vaugrard. (6770)

MAISON RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN. Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Point-de-Lodi, 5. Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le samedi 21 août 1852, D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 174. Produit net actuel, sous la déduction de la jouissance de M. Beauvalet, finissant dans trois ans, et portée à 700 fr., ci 2,100 fr. Mise à prix: 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. BELLAND, avoué poursuivant; 2° A M. Gaullier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12. (6724)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est COURS GÉNÉRAL des ACTIONS par Jacques Bresson. Paraisant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements. — IL TIEN LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. IMMEUBLES situés dans le département de la Manche. Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation, le 28 août 1852, une heure de relevée, en l'étude de M. LEMAITRE DE MARCILLY, notaire à Granville (Manche), de divers IMMEUBLES, savoir: 1° 1er lot. D'une superficie de 7 hectares 37 ares. Mise à prix: 20,000 fr. 2° La FERME DU CLOSET, divisée en sept lots qui pourront être réunis. Mise à prix totale: 32,000 fr. 3° 9° lot. D'une superficie de 1 hectare 82 ares 40 centiares. Mise à prix: 2,000 fr. Tous les immeubles susdits sont situés communes de Breville et de Longueville, canton de Bréhal, arrondissement de Coutances (Manche). 4° 10° lot. Une RENTE FONCIÈRE de 100 francs. Mise à prix: 1,200 fr.

BOIS DANS L'YONNE. Adjudication en la chambre des notaires, le 24 août 1852, de 124 hectares 21 ares environ de BOIS fonds et superficie, situés communes de Saint-Privé, Villeneuve-les-Genêts, Septfonds et Lavau, arrondissement de Joigny (Yonne), garnis de belles réserves, moitié environ âgés de douze ans.—Mise à prix: 100,000 fr. Une enchère adjudicataire.—S'adresser à M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (6722)

FONDS DE PATISSIER-ROTISSIEUR. Adjudication par suite de décès, par le ministère de M. LAVOCAT, notaire à Paris, en l'étude de M. MASSION, aussi notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le 16 août 1852, à midi, D'un FONDS de commerce de PATISSIER-ROTISSIEUR, exploité à Paris, rue Montorgueil, 16 et 18. Mise à prix: 10,000 fr. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser pour les renseignements: Soit à M. Pamart, par qui est en ce moment exploité le fonds, soit à M. MASSION. (6768)

TERRES A GENNEVILLIERS. Etude de M. ALBERT DELACOURTIE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 25 août 1852, De 23 hectares 37 ares 92 centiares de TERRES à Gennevilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine), cultivées depuis trente ans par les mêmes fermiers. Produit net d'impôts: 2,700 fr. L'adjudicataire aura le droit de résilier le bail et pourra faire une spéculation avantageuse en revendant en détail. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser à M. DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 8; Guyot-Sionnest, aussi avoué,

MAISON RUE NEUVE-ST-ETIENNE. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852, par suite de licitation, D'une MAISON avec terrains en dépendant, sise à Paris, rue Neuve-St Etienne, 43, faubourg Saint-Marcel. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GRACIEN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2° A M. Maes, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12; 3° A M. Meunier, notaire à Paris, rue Coquil-lière, 27. (6741)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société de troupes de passage sont convoqués en assemblée générale, conformément à l'article 26 des statuts, au siège social, rue Mazagan, 15, le mardi 17 août courant, à quatre heures après midi, pour délibérer sur les objets mentionnés

AMÉRICAIN, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 33. (7139) M. SCOTT, 20, rue Royale-Saint-Honoré, DENTISTE. Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

43,700 BOUTEILLES de vins fins, français et étrangers; eaux-de-vie, etc., à vendre les 9, 10, 11 et 12 août, à midi, rue Vivienne, 49, par M. Bonelons de la Vialle, commissaire-priseur, rue de Choiseul, 11, qui distribue le catalogue. La Société épicurienne de Boherel et C. prendra chaque jour plus d'extension, livre ses vins en bouteilles, pour vendre exclusivement des vins en carafes. (7138)

EAUX MINÉRALES DES BATHIGNOLLES, rue Saffroy, n° 9 et 11, avenue de Glichy.—Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques, des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinales, génito-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc.—Soul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (7116)

Advertisement for 'AU LIT D'OR' by Maison BRAG, featuring illustrations of beds and text describing their quality and availability.

Advertisement for 'BAINS DE MER D'OSTENDE' and 'HYDROCLYSE', describing the benefits of sea baths and hydrotherapy.

Advertisement for 'LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE' and 'UN BON PIANO', including details about kitchenware and musical instruments.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Consistant en gardien, chaises, tables, tabourets, etc. (6788) Consistant en tables, bureaux, fauteuils, chaises, etc. (6789) Consistant en tables, commode, buffet, chaises, tabourets, etc. (6790) SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le premier août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Alphonse BERMOND, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 61, et Frédéric ASSÈTE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 37. Une société en nom collectif a été formée sous la raison BERMOND et ASSÈTE, pour la fabrication et la vente des articles de fournitures de bureau, Siège social, à Paris, faubourg Saint-Martin, 61. Durée fixée à six années, à partir du jour de l'acte dont est extrait. Capital social, dix mille francs. Administration en commun. Signature sociale aux deux associés. Concomitance et signature des deux associés exigés: 1° pour opération d'achat dépassant cinq cents francs; 2° pour la validité des billets qui pourraient être souscrits au nom de la société. Pour extrait: PROCOPE CHEVALLIER, fondé de pouvoirs, rue Bertin-Poirée, 9. (5274) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le quatre août mil huit cent cinquante-deux, folio 141, recto, case 3, par le receveur qui a perçu les droits, Entre M. Pierre-Joseph COURBEZ, marchand brasseur, demeurant à Cambrai, d'une part, Et M. Alcibiade DELANNOY, commis négociant, demeurant à La Villette, d'autre part, Il appert que ledits sieurs Courbez et Delannoy ont formé une société en nom collectif pour la vente de la bière de Cambrai par leurs délégués et même en fil, dans Paris et la banlieue, sous la raison sociale COURBEZ et DELANNOY. Que les fonds nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la société seront fournis par moitié par chacun des associés au fur et à mesure des besoins; Que le siège de cette société est à La Villette; Que M. Delannoy a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire

usage que pour les affaires de la société, et que la durée de cette société est de trois années consécutives, à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait certifié conforme: Approuvé l'écriture ci-dessus, DELANNOY, COURBEZ. (5277) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il appert que la société en commandite Ch. LHULLIER et C. formée entre M. Charles LHULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bourbe-Poissonnière, 56, comme gérant responsable, et divers commanditaires, pour l'exploitation en France et à l'étranger des brevets SORÉL pour la fabrication du blanc de zinc. A été dissoute, et que tous pouvoirs ont été donnés à M. Ch. Lhuillier pour reconstituer une nouvelle société et lui apporter tout l'actif de la société Ch. LHULLIER et C., dissoute. Ch. LHULLIER. (5275) Suivant acte passé devant M. Durieux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il a été formé entre: 1° M. Charles-Yvan LHULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 56, ayant agi comme ayant été gérant, et étant lors dudit acte liquidateur de la société en commandite Ch. LHULLIER et C., constituée suivant acte sous seings privés du trentième juin mil huit cent cinquante, enregistré et publié; 2° et divers commanditaires. Une société par actions dont M. Charles Lhuillier est seul gérant responsable, et qui est en commandite à l'égard des personnes dénommées en l'acte de société, et généralement de tous ceux qui deviendraient propriétaires d'actions. La raison sociale est Ch. LHULLIER et C. La société est désignée sous le titre de Société pour l'exploitation du blanc de zinc siccafil, suivant le procédé SORÉL. Le siège de la société est à Paris, rue de la Harpe, 46, à Grenelle. Il peut être transporté partout ailleurs en France, sur un simple déclinatoire du gérant. Il a été dit que la société était dès à présent constituée, qu'elle durera jusqu'à sa constitution en société anonyme, ou à défaut de constitution jusqu'au premier août mil huit cent cinquante-deux, époque à laquelle elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale, et qu'elle pourrait être dissoute avant ladite époque, ainsi

qu'il va être rappelé ci-après. La société a pour objet: 1° l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, des brevets obtenus par M. SORÉL, dont il va être parlé; 2° la vente de ces brevets en France; 3° la vente des brevets et licences à l'étranger; 4° en outre de la vente des brevets et licences, la société fabriquera et vendra tant en France qu'à l'étranger, du blanc de zinc suivant le procédé SORÉL, ou tout autre procédé dont la société pourrait devenir ultérieurement propriétaire. Elle pourra aussi fabriquer des couleurs à l'usage des peintres d'art et de bâtiment, et faire toutes opérations se rattachant à la dénommée SORÉL, dont il va être parlé. M. Lhuillier, en sa qualité de liquidateur de la société Ch. LHULLIER et C., et en tant que de besoin MM. SORÉL, BLOUNT, ZACHERONI et BASTARD, comme coté-parties dans ladite société en liquidation, ont fait rapport à la société. De tous leurs droits, sans aucune exception, aux brevets et additions SORÉL suivants: 1° brevet de quinze couleurs à l'usage des peintres d'art et de bâtiment; 2° le ministre de l'Agriculture et du Commerce, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous le n° 721, pour des appareils destinés à la fabrication de l'oxyde de zinc et pour des procédés propres à en former des couleurs à l'usage des peintres d'art et de bâtiments; 3° un brevet d'addition audit brevet du cinq mai mil huit cent quarante-neuf, consistant en perfectionnements généraux; 4° un deuxième brevet d'addition du treize avril suivant (1849), assés pour des perfectionnements généraux; 5° un troisième brevet d'addition du vingt-six janvier mil huit cent cinquante, complétant lesdits brevets et les deux brevets antérieurs; 6° un quatrième brevet d'addition du cinq juin suivant, n° un cinquante-cinq, assés pour des perfectionnements généraux; 7° un cinquième brevet d'addition du neuf juin mil huit cent cinquante-deux; 8° un autre brevet pris le cinq janvier mil huit cent cinquante-deux par la société Ch. Lhuillier et C., et portant le titre suivant: Peinture chimique, ou nouveau procédé pour la préparation des couleurs et peintures à l'oxyde de zinc, avec déclaration que M. SORÉL s'est réservé le droit exclusif et personnel d'exploiter le mastic ou ciment chimique compris dans ledit brevet; 9° Tous autres brevets, certificats d'addition ou de perfectionnement que M. SORÉL ou la société pourraient obtenir par la suite, tant en France qu'à l'étranger, pour la fabrication du blanc de zinc, des siccafil, des couleurs ou de tout autre chose se rattachant aux brevets ci-dessus. M. SORÉL personnellement s'est engagé à faire pour exclusivement la société des inventions et découvertes qu'il pourrait faire ultérieurement et qui seraient applicables de quelque manière que ce soit à l'exploitation faisant l'objet de la société; toutes les mesures qu'il croira né-

cessaires ou utiles à sa prospérité. M. Lhuillier s'est réservé le droit de se démettre de ses fonctions de gérant. Ni la démission, ni le décès de M. Lhuillier n'entraîneront la dissolution de la société. Dans le cas de retraite ou de décès du gérant, le conseil de surveillance, à la majorité des voix, pourvoira à son remplacement. L'assemblée générale ne sera appelée qu'à ratifier le choix fait par le conseil de surveillance. En garantie de sa gestion, le gérant a déposé, à la caisse de la société, des sommes de cent actions, qui seront déposées dans le cas de retraite ou de décès de l'administrateur pendant la durée de sa gestion. La dissolution sera dissoute de fait par la constitution de la société anonyme qui la remplacera. La dissolution pourra également avoir lieu sur la proposition du gérant, d'accord avec le conseil de surveillance, par décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet, dans le cas où les pertes faites par la société s'élevaient à la moitié du capital social réalisé. La société sera dissoute de plein droit si les pertes atteignent le chiffre de cinq cent mille francs. La dissolution de la société arrivera par toute autre cause que celle de son remplacement par une société anonyme, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs. Pour faire mentionner au public l'acte de société partant ou beson serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: DELCOURT. (5276) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur FOLLET (François), ind de vins en détail, place du Pont-St-Michel, 3; nommé M. Berthier, juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 10538 du gr.). Jugement du 4 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LARUZ (Félix-Edouard) ande dentelles, boul. des Italiens, 7; nommé M. Alfred Juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10439 du gr.). Du sieur EVANS (Joseph), tailleur, rue de la chaussée d'Antin, 18; nommé M. Houette, juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faubourg-Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10550 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEMAITRE (Eugène-Ferdinand), brodeur-bijoutier, rue Mauconseil, 5, le 11 août à 11 heures (N° 10533 du gr.). Du sieur CORMIER (Pierre-François-Joseph), md de lingerie, rue Thivoulet, 5, le 11 août à 9 heures (N° 10548 du gr.). Du sieur FOLLET (François), md de vins en détail, place du Pont-St-Michel, 3, le 11 août à 9 heures (N° 10538 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'assemblée de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas à se présenter à ces assemblées, à moins qu'ils n'aient été convoqués par les assemblées subséquentes. BÉNÉFICAT. ET AFFIRMATIONS. De la Dlle VÉDY (Hélène), md de lingerie et mercerie, faisant le commerce sous le nom de dame VÉDY, rue St-Lazare, 142, le 11 août à 11 heures (N° 10498 du gr.). Du sieur HERR, négociant, rue Montmartre, 13, le 11 août à 11 heures (N° 10409 du gr.). Du sieur CAMUS (Laurent-Denis), lingier, passage Choiseul, 43, le 11 août à 9 heures (N° 9571 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs

créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur GODEFROY (Louis-Victor-Désiré), fab. de cartonnages et caquetages, rue des Blancs-Manteaux, 42, le 11 août à 9 heures (N° 10390 du gr.). Du sieur JUMEAS, voiturier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 132, le 11 août à 9 heures (N° 10221 du gr.). Pour valider le rapport des syndics sur l'état de la faillite et l'adoption de la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enlever le concordat en état d'union, et, dans ce dernier cas, pour l'adoption de la formation de la faillite, les créanciers sont convoqués à l'assemblée générale, conformément à l'article 26 des statuts, au siège social, rue Mazagan, 15, le mardi 17 août courant, à quatre heures après midi, pour délibérer sur les objets mentionnés